



## LES AGENCES PHOTOGRAPHIQUES OU D'ILLUSTRATION ET LES AGENCES DE PRESSE

Sont considérés comme agences de presse, les organismes privés qui fournissent aux journaux et périodiques, des articles, informations, reportages, photographies et tous autres éléments de rédaction et qui tirent leurs principales ressources de ces fournitures (ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945).

Seuls les organismes inscrits sur une liste établie par la Commission Paritaire des Publications et Agences de Presse peuvent se prévaloir du statut et de l'appellation d' « agence de presse ».

Sont considérées comme agences de presse photographique, celles dont la moitié du chiffre d'affaires provient de la vente d'œuvres photographiques.

### I. LE VERSEMENT DES COTISATIONS SOCIALES

#### ❖ *Le précompte*

Il appartient à l'agence de procéder au reversement du précompte (cotisations d'assurances sociales, CSG et CRDS) pour le compte du photographe vivant et domicilié fiscalement en France, à moins que ce dernier ne lui ait remis une attestation de dispense de précompte S2062.

#### ❖ *La contribution de 1%*

Elle doit être supportée par le client de l'agence qui acquiert auprès d'elle les droits de reproduction d'œuvres photographiques (y compris pour des utilisations à usage « interne » aux entreprises).

Cette contribution se calcule sur le montant brut hors TVA des rémunérations versées :

- au photographe résidant en France ;
- au photographe résidant à l'étranger ;
- aux héritiers ou ayants droit des photographes visés ci-dessus, quels que soient leur nationalité ou leur lieu de résidence.

Pour pouvoir la calculer, l'agence doit indiquer sur les factures délivrées à ses clients, le montant brut de la rémunération versé au photographe, avant déduction du précompte.

En l'absence d'indication, la contribution diffuseur sera calculée sur le montant global de la facture.

*Si la cession ne porte que sur le support matériel d'une oeuvre photographique non investie du droit d'auteur (photos tombées dans le domaine public, clichés réalisés par un photographe salarié de l'agence...), l'agence devra mentionner sur la facture qu'aucun droit ou redevance d'auteur n'a été versé.*

### II. LES REMUNERATIONS COMPLEMENTAIRES (circulaire du 25 novembre 2008)

Se reporter à la notice « Activités littéraires et artistiques exercées dans la presse »